



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles

Arrêté n°2012297 - 01 du 23 octobre 2012

**Autorisant la société TRMC à
consommer des produits explosifs dès réception
sur le territoire de la commune de Saint Agnant de Versillat**

Le Préfet de la Creuse

Vu le Code de la Défense et notamment les articles L.2352-1, L.2352-2, L.2353-1, L.2353-11 et L.2353-12 ;

Vu le décret n° 2005-1138 du 8 septembre 2005 modifiant le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 mars 1982, relatifs :

- au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
- à l'acquisition des produits explosifs ;
- au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- au marquage et à l'identification des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-305 du 25 juin 2007 portant renouvellement de l'autorisation à la société TARMAC de consommer des produits explosifs dès réception sur le territoire de la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT (23) ;

Vu la demande du 30 juillet 2012 par laquelle monsieur Jean-Claude POUXVIEL, Directeur de la S.A.S TRMC (ex TARMAC) dont le siège social est situé rue du Commandant Charcot, lotissement « Les Coteaux de L'Auzette » 87220 FEYTIAT, sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception, pour l'exploitation de la carrière dite « du Roc » au lieu-dit « Chanceaux », sur le territoire de la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT ;

Vu les documents annexés à ladite demande ;

Vu le visa du Maire de la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT ;

Vu les rapport et proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 18 octobre 2012 ;

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société SAS TRMC dont le siège social est sis rue du Commandant Charcot - 87220 FEYTIAT est autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception, sur le territoire de la SAINT AGNANT DE VERSILLAT, pour l'exécution de travaux d'abattage de matériaux de la carrière de granite dite « du Roc » au lieu-dit « Chanceaux ».

Au titre de la présente autorisation, les produits explosifs seront mis en œuvre avec le concours technique des sociétés TITA NOBEL SAS – agence et dépôt de « Les Grands Marmiers » - LA JONCHERE-SAINT-MAURICE (87340) – dont le siège social est sis rue de l'Industrie, B.P 15 – PONTAILLER SUR SAONE (21270), et de la société EPC-FRANCE – agence et dépôt de « Les Brugières » – SAINT-SYLVESTRE (87240) – dont le siège social est sis 4, rue de St Martin – St MARTIN DE CRAU (13310).

ARTICLE 2

Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de **5 (cinq) années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application des dispositions de l'article 12 du décret n 81-972 du 21 octobre 1981.

ARTICLE 3

Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs, au titre de la présente autorisation ainsi que les préposés au tir, sont les suivantes :

<i>I.1.A Identités</i>	<i>I.1.B Types d'habilitations et dates</i>	<i>I.1.C Société d'appartenance</i>
M .MARTRES Jean-Michel	CPT minage (02/07/03), Permis de tir, habilitation du 06 mai 2009 (Préfecture du Lot)	TRMC
M.GADAUD Christophe	CPT minage (29/03/02), Permis de tir, habilitation du 28 septembre 2011 (Préfecture de la Haute-Vienne)	TRMC
M.PARENT Eric	CPT minage (27/06/02), Permis de tir, habilitation du 17 avril 2002 (Préfecture de la Haute -Vienne)	TRMC
M.LEPROVAUX Christophe	CPT minage (05/11/01), Permis de tir, habilitation du 17 avril 2002 (Préfecture de la Haute-Vienne)	TRMC

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes, nommément désignées, assureront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

La ou les personnes responsables sur les lieux d'emploi de la garde directe et permanente, de la mise en œuvre des produits explosifs et de leur tir devront avoir été habilitées à cet effet par le Préfet.

ARTICLE 4

La quantité maximale de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une journée et à mettre en œuvre ne devra pas dépasser les seuils suivants :

- **3 000 kg** d'explosifs de classe 1.1D. Dans cette quantité est inclus le poids des substances explosives contenues dans les détonateurs (classe 1.4S et 1.1B) et cordons détonants (classe 1.1D) strictement nécessaires pour l'exécution des tirs.

La fréquence maximale autorisée pour les livraisons sera de **60 expéditions** par an dans la limite de **100 tonnes** par an sans préjudice du respect de la production maximale annuelle autorisée de la carrière.

ARTICLE 5

Le transport des produits explosifs jusqu'au lieu de réception sera assuré par les fournisseurs suivants :

Nom de la société	Adresse des dépôts
<p style="text-align: center;">EPC FRANCE 4 Rue de St Martin St MARTIN DE CRAU - 13310</p>	<p style="text-align: center;">Dépôt de « Les Brugières » SAINT-SYLVESTRE - 87240</p>
<p style="text-align: center;">TITA NOBEL Rue de l'Industrie – B.P 15 PONTAILLER-SUR-SAONE – 21270</p>	<p style="text-align: center;">Dépôt de « Les Grands Marmiers » LA JONCHERE - 87340</p>

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

ARTICLE 6

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 7

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant le stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes visées à l'article 3 ci avant sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles doivent veiller notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

ARTICLE 8

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller dans le dépôt du fournisseur.

Si, par la suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours qui suivent la livraison.

ARTICLE 9

Les produits explosifs doivent être utilisés suivant les règles de l'art conformément aux conditions stipulées dans la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral n° 2000-717 du 02 mai 2000 autorisant l'exploitation de la carrière dite « du Roc » au lieu-dit « Chanceaux » sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT.

L'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale à Guéret et le maire de la commune concernée doivent être informés au moins huit jours avant le premier tir par le bénéficiaire, du programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées).

ARTICLE 10

Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs où sont précisés :

- le(s) fournisseur(s),
- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation.
- les mesures prises pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Ce registre doit être présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il doit être conservé pendant 5 ans.

ARTICLE 11

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés le plus rapidement possible aux services de police ou de Gendarmerie et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 12

Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la DREAL, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 13

La présente autorisation d'utiliser des explosifs dès réception ne permet pas à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire auprès du Préfet.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. Une copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à Limoges,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Guéret,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE à Guéret,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie Départementale de la Creuse,
- La Société EPC-FRANCE – dépôt de « Les Brugières » à Saint Sylvestre (87),
- La Société TITA NOBEL -- dépôt de « Les Grands Marmiers » à La Jonchère (87),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Guéret, le **23 OCT. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Hélène GIRARDOT